# PLAN LOCAL D'URBANISME

### **COMMUNE DE CLARENSAC**

ARRET- JANVIER 2021

APPROBATION – OCTOBRE 2021





**TOME VI. ANNEXES** 



# PLAN LOCAL D'URBANISME

### **COMMUNE DE CLARENSAC**

ARRET- JANVIER 2021 APPROBATION – OCTOBRE 2021





TOME VI. ANNEXES VI.3. Annexes informatives





Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clarensac		
Nom du fichier	VI.3 – Annexes informatives	
Version	septembre 2021	
Rédacteur	Adèle Chaize-Riondet	
Vérificateur	Benjamin Pesquier	
Approbateur	Benjamin Pesquier	



### LISTE DES ANNEXES INFORMATIVES

#### **Documents régionaux**

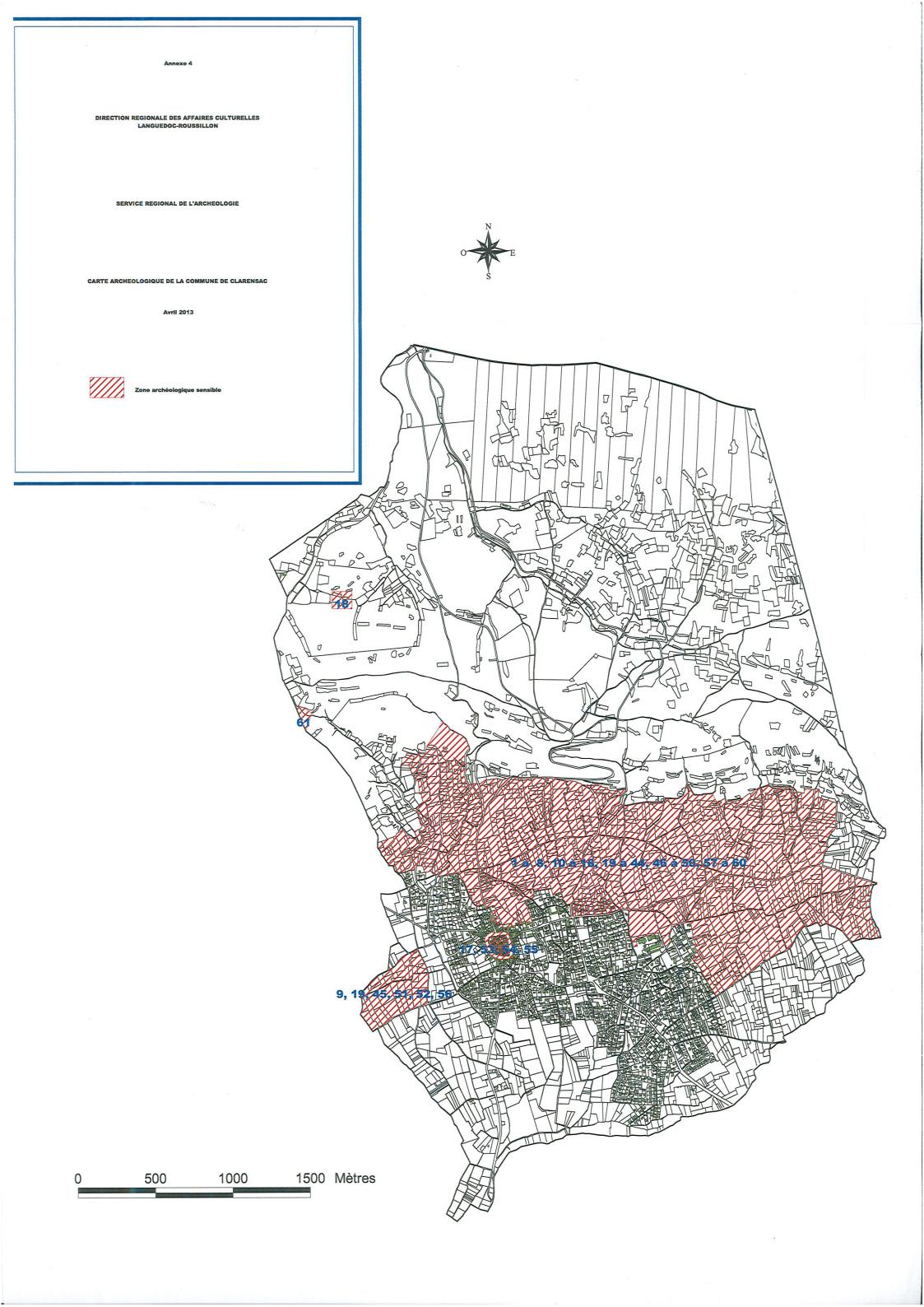
1. Carte archéologique de la commune de Clarensac – DREAL Languedoc Roussillon - 2013

#### **Documents préfectoraux**

- 2. Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières DDTM du Gard
- 3. Arrêté portant approbation des cartes de bruit des routes départementales DDTM du Gard

#### **Documents municipaux**

- 4. Délibération n°84-2011 relative à la taxe d'aménagement
- 5. Délibération du 07/10/1994 relative au droit de préemption urbain
- 6. Délibération du 04/03/2019 relative à l'application du régime forestier



13/2013

**ANNEXE 2** 

#### PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : CLARENSAC (30082)

N° de l'entité 30 082 0001

Lambert 3

X: 751875

Y: 3171950

Parcelles

Lieu-dit: nom du site : LES GOFFREGES

**LES GOFFREGES 2** 

C1 470:

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	1115
Bas-empire	Bas-empire	inhumation	
Bas-empire	Bas-empire	sépulture	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0002

Lambert 3

X: 752280

Y: 3171595

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES CAZELLES nom du site :

LES CAZELLES

C1 706:

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Bas-empire Haut moyen-âge inhumation Bas-empire Haut moyen-âge sépulture

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0003

Lambert 3

X: 752330

Y: 3171975

**Parcelles** 

Lieu-dit:

**PAUTIER** 

B2 631;

nom du site :

**PAUTIER 1** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Bas-empire	Bas-empire	inhumation	
Bas-empire	Bas-empire	sépulture	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0004

Lambert 3

X: 750950

Y: 3172645

**Parcelles** 

Lieu-dit:

nom du site :

**CHAPELLE DE SAINT ROMAN** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	chapelle

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0005

Lambert 3

X: 753320

Y: 3171830

Parcelles

Lieu-dit:

PEYRE MORTE

C2 908:

nom du site :

**PEYRE MORTE** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	cimetière
Bas-empire	Bas-empire	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0006

Lambert 3

X: 751220

Y: 3171670

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES CAMPS

D2 385;D2 386;D2 398;D2 897;

nom du site :

**CIMETIERE EST** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	cimetière	
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	inhumation	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0007

Lambert 3

X: 751870

Y: 3172330

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LA VEJADE

LA VEJADE NORD

B1 438;

nom du site :

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Gallo-romain Gallo-romain exploitation agricole

Lambert 3

X: 751910

Y: 3172010

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

LES GOFFREGES

**LES GOFFREGES** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	cimetière
Bas-empire	Bas-empire	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0009

Lambert 3

X: 750780

Y: 3171240

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site : LES HOMEDES

**LES HOMEDES** 

D2 738;D2 739;

C1 470;

Vestiges

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Second Age du fer Second Age du fer occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0010

Lambert 3

X: 751720

Y: 3172015

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LA VEJADE

B1 431;

nom du site :

LA VEJADE SUD

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0011

Lambert 3

X: 753325

Y: 3171610

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site : FONT DE CAIRE

**FONT DE CAIRE** 

C2 783;C2 836;

C1 13 A;

?:B2.630;

Haut-empire	Haut-empire	occupation	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0012

Lambert 3

X: 752685

Y: 3171600

**Parcelles** 

Lieu-dit:

**FONT DU FRUITS** nom du site :

**FONT DU FRUITS** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0013

Lambert 3

X: 752360

Y: 3172030

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site : PAUTIER

**PAUTIER II** 

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique final Néolithique ancien habitat

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0014

Lambert 3

X: 752580

Y: 3172070

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LE BOSQUET

**LE BOSQUET** 

B2 658;B2 659;

nom du site :

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique ancien Néolithique final occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0015

Lambert 3

X: 752750

Y: 3171840

**Parcelles** 

Lieu-dit:

nom du site :

**LE BOSQUET 2** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	exploitation agricole
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

N° de l'entité

30 082 0016

Lambert 3

X: 751961

Y: 3171624

Parcelles

Lieu-dit: nom du site : **LES GOFFREGES** 

**GENDARMERIE** 

?:?493;?494;?496;?499;?500;?

501;? 502?;? 503?;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Haut-empire	Haut moyen-âge	exploitation agricole	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0017

Lambert 3

X: 751325

Y: 3171303

?:?;

?:

?:C1.496;

?:B2.627;

?:B2.892;

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

LE VILLAGE

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Moyen-âge Moyen-âge village

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0018

Lambert 3

X: 750325

Y: 3173550

Parcelles

Lieu-dit : nom du site :

Début d'attribution chronologique

FONT D'AUROUX PARTIE SUD-EST

Fin d'attribution chronologique campement Paléolithique moyen

Mode de protection

Paléolithique moyen

N° de l'entité 30 082 0019

Lambert 3

Y: 3170990

Parcelles

Lieu-dit:

LES HOMEDES

X: 750780

1994 :D2.696;D2.708;D2.710;D2.714;

nom du site :

**LES HOMEDES II** 

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges République Haut-empire exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0020

Lambert 3

X: 752021

Y: 3171613

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES GOFFREGES nom du site :

**LES GOFFREGES II** 

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Haut-empire Haut-empire occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0021

Lambert 3

X: 752460

Y: 3172075

**Parcelles** 

Lieu-dit: **PAUTIER** 

nom du site :

LES BERGERIES II

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges exploitation agricole Bas-empire Haut moyen-âge

Mode de protection

Début d'attribution chronologique

Début d'attribution chronologique

N° de l'entité 30 082 0022

Lambert 3

X: 753320

Y: 3172090

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site : PEYRE MORTE

**PEYRE MORTE III** 

Fin d'attribution chronologique Vestiges exploitation agricole Bas-empire

Mode de protection

N° de l'entité

Haut-empire

30 082 0023

Lambert 3

X: 753390

Y: 3172210

**Parcelles** 

Lieu-dit:

PEYRE MORTE

**PEYRE MORTE IV** 

?:B2.868à;B2.872;

nom du site :

Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique final occupation

Néolithique récent Mode de protection

Lambert 3

X: 753210

Y: 3171940

?:B2.735;

?:C2.797;C2.798;

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

**CANTE PERDRIX** 

**CANTE PERDRIX II** 

Bas-empire	Bas-empire	occupation	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0026

Lambert 3

X: 753710

Y: 3171675

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

LE PRADEL

LE PRADEL I

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0027

Lambert 3

X: 753340

Y: 3171550

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LE PRADEL

nom du site :

LE PRADEL II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0028

Lambert 3

X: 753000

Y: 3171530

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES FONTANILLES

**FONTANILLES I** 

?:C2.996;C2.997;

?:C2.839;C2.840;C2.842;

nom du site :

Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	exploitation agricole
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0029

Lambert 3

X: 752725

Y: 3171440

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site : LES GREZAS

LES GREZAS I

?:C1.56;

Haut-empire	Haut-empire	occupation
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0030

Lambert 3

Fin d'attribution chronologique

Néolithique final

X: 752840

Y: 3172160

**Parcelles** 

LE BOSQUET Lieu-dit:

nom du site :

LE BOSQUET III

?:B2.701;

Vestiges

Néoli	thique récent
Mode	de protection

Début d'attribution chronologique

N° de l'entité 30 082 0031

Lambert 3

X: 752740

occupation

Y: 3172180

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LE BOSQUET

LE BOSQUET IV

?:B2.665;

nom du site :

Haut-empire	Haut-empire	occupation	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0032

Lambert 3

X: 752710

Y: 3172160

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LE BOSQUET

?:B2.666;B2.668;

nom du site :

LE BOSQUET V

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique Néolithique occupation

nom du site :

Lambert 3

X: 752665

Y: 3172108

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LE BOSQUET

LE BOSQUET VI

Second Age du fer	République	occupation	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0034

Lambert 3

X: 752610

Y: 3171930

**Parcelles** 

LE BOSQUET Lieu-dit :

?:B2.638;B2.639;B2.640;

?:B2.659;B2.660;

nom du site :

**LE BOSQUET VII** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Second Age du fer	République	occupation	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0035

Lambert 3

X: 751731

Y: 3171930

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES GOFREGES

LES GOFREGES

LES GOFREGES IV

?:C1.478;

?:C1.468;

?:B1.439;

?:B1.359;

nom du site :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Haut-empire	Haut-empire	occupation	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0036

Lambert 3

X: 751800

Y: 3172000

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

Bas-empire

Bas-empire

LES GOFREGES V

LLO GOT INLOLO V		
Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
as-empire	inhumation	

sépulture

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0037

Lambert 3

Bas-empire

Bas-empire

X: 751875

Y: 3172275

**Parcelles** 

Lieu-dit: LA VEJADE

Début d'attribution chronologique

nom du site :

LA VEJADE III

Haut omniro	Haut omniro	occupation		
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges		

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0038

Lambert 3

X: 751310

Lieu-dit:

LES PLANTAOURIE

Y: 3172190

**Parcelles** 

nom du site :

LES PLANTAOURIE I

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Ī
Haut-empire	Haut-empire	occupation	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0039

Lambert 3

X: 751250

Y: 3172000

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES PLANTAOURIE

LES PLANTAOURIE II

?:B1.376;

nom du site :

Haut-empire	Haut-empire	occupation	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0040

Lambert 3

X: 751410

Y: 3172010

**Parcelles** 

LES PLANTAOURIE Lieu-dit :

?:B1.386;B1.387;

nom du site :

LES PLANTAOURIE III

Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	

Lambert 3

X: 750925

Y: 3172510

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

SAINT ROMAN

?:B1.27;

SAINT ROMAN II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Haut-empire	Haut-empire	occupation	1

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0042

Lambert 3

X: 750800

Y: 3172490

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site : SAINT ROMAN

SAINT ROMAN III

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique Néolithique occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0043

Lambert 3

X: 750930

Y: 3172250

**Parcelles** 

Lieu-dit:

SAINT ROMAN

SAINT ROMAN IV

?:B1.205;

?:B1.190;B1.976;

nom du site :

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges habitat Premier Age du fer Second Age du fer

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0044

Lambert 3

X: 750700

Y: 3171960

Parcelles

Lieu-dit:

LE VAOURY BLANC

VAOURY BLANC I

?:B1.100;B1.99;

nom du site : Néolithique

Vestiges Fin d'attribution chronologique occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0045

Début d'attribution chronologique

Lambert 3

Néolithique

X: 750480

Y: 3171040

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site : LES HOMEDES

LES HOMEDES V

?:D2.752à;D2.754;

Fin d'attribution chronologique Vestiges Début d'attribution chronologique Haut-empire Haut-empire occupation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0046

Lambert 3

X: 752100

Y: 3171700

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

LE MOULON

LE MOULON I

?:C1.494;C1.496;C1.499;C1.500;

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges exploitation agricole Haut-empire Bas-empire

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0047

Lambert 3

X: 751270

Y: 3171625

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES CAMPS

LES CAMPS I

?:D2 384;D2 897;

nom du site :

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Haut-empire Haut-empire canalisation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0048

Lambert 3

X: 751250

Y: 3171590

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES CAMPS

LES CAMPS II

?:D2 383;D2 384;D2 898;

nom du site :

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Gallo-romain Gallo-romain exploitation agricole

Lambert 3

X: 751190

Y: 3171710

**Parcelles** 

?:D2 398;D2 399;

Lieu-dit: nom du site : LE GOURD DE L EGLISE

LE GOURD DE L EGLISE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière	
Moyen-âge	Moyen-âge	inhumation	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0050

Lambert 3

X: 751220

Y: 3171670

Parcelles

Lieu-dit:

LES CAMPS

D2 385;D2 386;D2 398;D2 897;

nom du site :

**CIMETIERE EST** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Epoque moderne	Epoque moderne	cimetière
Epoque moderne	Epoque moderne	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0051

Lambert 3

X: 750780

Y: 3171240

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES HOMEDES

D2 738;D2 739;

nom du site :

**LES HOMEDES** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
République	République	occupation	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0052

Lambert 3

X: 750780

Y: 3171240

**Parcelles** 

Lieu-dit:

**LES HOMEDES** 

D2 738;D2 739;

nom du site :

**LES HOMEDES** 

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0053

Lambert 3

X: 751325

Y: 3171303

**Parcelles** 

Lieu-dit:

nom du site :

LE VILLAGE

?:?;

?:?;

?:?;

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Moyen-âge Moyen-âge défense Moyen-âge Moyen-âge rempart

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0054

Lambert 3

X: 751325

Y: 3171303

Parcelles

Lieu-dit:

nom du site :

LE VILLAGE

attribution chronologique	Vestiges	
6	attribution chronologique	attribution chronologique Vestiges

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0055

Lambert 3

X: 751325

Y: 3171303

Parcelles

Lieu-dit:

? nom du site :

**LE VILLAGE** 

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Epoque moderne Epoque moderne défense Epoque moderne Epoque moderne rempart

Lambert 3

X: 750780

Y: 3170990

**Parcelles** 

1994 :D2.696;D2.708;D2.710;D2.714;

Lieu-dit: nom du site :

LES HOMEDES

LES HOMEDES II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Néolithique	Age du fer	occupation	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0057

Lambert 3

X: 751270

Y: 3171625

**Parcelles** 

Lieu-dit: nom du site :

LES CAMPS

LES CAMPS I

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	
Haut-empire	Haut-empire	drainage	170
Haut-empire	Haut-empire	fossé	

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0058

Lambert 3

X: 751270

Y: 3171625

**Parcelles** 

Lieu-dit:

LES CAMPS

?:D2 384;D2 897;

?:D2 384;D2 897;

nom du site :

LES CAMPS I

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Bas-empire Bas-empire fosse

Mode de protection

nom du site :

N° de l'entité 30 082 0059

Lambert 3

X: 751951

Y: 3171533

**Parcelles** 

**LES GOFFREGES** Lieu-dit:

**LES GOFFREGES** 

2005 :C 493?;C 494p;

Début d'attribution chronologique Fin d'attribution chronologique Vestiges Néolithique Age du fer fosse Néolithique Age du fer foyer Néolithique occupation Age du fer

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0060

Lambert 2 étendu X: 752113

Y: 1871468

**Parcelles** 

LES GOFFREGES Lieu-dit:

nom du site :

**LES GOFFREGES** 

2007 :C493;C 1221;

Fin d'attribution chronologique Début d'attribution chronologique Vestiges drainage Haut-empire Bas-empire Haut-empire Bas-empire fossé Haut-empire Bas-empire trace agraire

Mode de protection

N° de l'entité 30 082 0061

Lambert 3

X: 750074

Y: 3172795

**Parcelles** 

Lieu-dit:

nom du site :

**CAPITELLE DE DUMESNY** 

Période récente	Période récente	habitat pastoral	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	

#### 1 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

#### TITRE Ier: DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

#### Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

#### TITRE II: ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

#### Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

#### Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

#### Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

#### Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

#### Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

#### Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

#### Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

#### 2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

# Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### (cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D version consolidée au 7 février 2008

#### Chapitre Ier : Dispositions générales.

#### Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

#### Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au

cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

#### Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Article R111-4

(Décret nº 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976) (Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978) (Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999) (Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

## 4 - CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

#### TITRE III: ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

#### Article L531-14 (relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

#### Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi nº 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3º Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1º Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public :

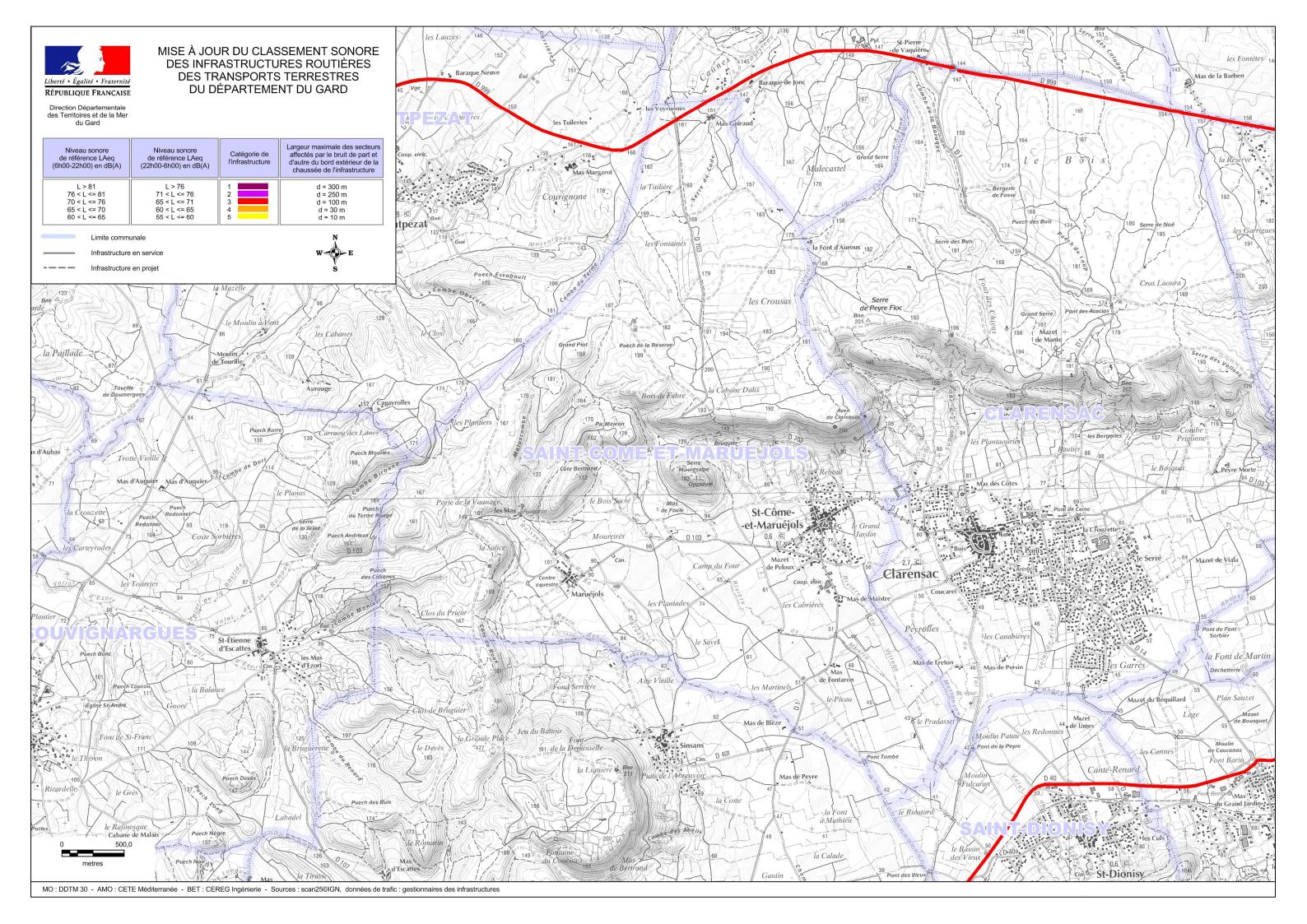
"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4º Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.





#### PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 3 1 ADVI 2018

Service environnement forêt Unité intégration de l'environnement Réf :

Affaire suivie par : Betty PLANTIER Tél : 04.66.62.63.64 Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

### ARRETE N° DDTM-SEF-2018-030 \$

portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes : RD1, RD2, RD6, RD13, RD16, RD19, RD19A, RD40, RD42, RD46, RD56, RD60, RD61, RD62, RD62A, RD62B, RD62C, RD135, RD255, RD540, RD613, RD640, RD900, RD904 RD910A, RD926, RD976, RD979, RD980, RD981, RD982, RD986L, RD994, RD999, RD6086, RD6100, RD6101, RD6110, RD6113, RD6313, RD6572, RD6580 sur le territoire du département du Gard

#### Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R-571-32 à R-571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-321-0016 du 16 novembre 2012 portant approbation des cartes de bruit stratégiques, pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne pour le réseau routier départemental du Gard;

Considérant la validation et la transmission des documents par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - Direction territoriale Méditerranée, en date du 27 juin 2018;

Considérant la conformité de l'étude aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental;

Considérant que les routes départementales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne (trafic > 8200 véhicules/jour) a pour conséquence de cartographier les tronçons des routes départementales citées dans l'article 1;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Les cartes de bruit du réseau routier départemental concernant la 3ème échéance du département du Gard sont arrêtées et publiées pour les tronçons des routes départementales : RD1, RD2, RD6, RD13, RD16, RD19, RD19A, RD40, RD42, RD46, RD56, RD60, RD61, RD62, RD62A, RD62B, RD62C, RD135, RD255, RD540, RD613, RD640, RD900, RD904 RD910A, RD926, RD976, RD979, RD980, RD981, RD982, RD986L, RD994, RD999, RD6086, RD6100, RD6101, RD6110, RD6113, RD6313, RD6572, RD6580.

#### Article 2:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-321-0016 du 16 novembre 2012 pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne pour le réseau routier départemental du Gard.

#### Article 3:

La cartographie du bruit du réseau routier départemental comprend pour chaque tronçon :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit de l'infrastructure dans ces zones ;
  - des documents graphiques à l'échelle 1/25 000 ème représentant :
- les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a »);
- le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ; le classement sonore des voies ferrées dans le Gard a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 12 mars 2014 (<a href="http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres">http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres</a>);
- les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé (le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68dB(A) et 62dB(A) en Ln (carte de « type c ») ).

#### Article 4:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <a href="http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-auxtransports/Cartes-de-bruit">http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-auxtransports/Cartes-de-bruit</a>.

#### Article 5:

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au conseil départemental du Gard pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

#### Article 6:

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées: Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Anduze, Les Angles, Aramon, Argilliers, Aubord, Bagard, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Bellegarde, Bernis, Bezouce, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Le Cailar, Caissargues, Castillon-du-Gard, Caveirac, Connaux, Fourques, Garons, Gaujac, Le Grau-du-Roi, Jonquieres-Saint-Vincent, Langlade, Laudun-l'Ardoise, Ledenon, Les Mages, Manduel, Marguerittes, Méjannes-les-Alès, Milhaud, Ners, Nîmes, Pont-saint-Esprit, Pouzilhac Pujaut, Redessan, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Rodilhan, Roquemaure, Rousson,

Sabran, Saint-Amboix, Saint-Alexandre, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Christolles-Alès, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maximin, Saint-Nazaire, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Sommières, Tavel, Tresques, Uchaud, Uzès, Valliguières, Vauvert, Venezobres, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-lès-Avignon.

#### Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet, le secrés p général
François LALA/iNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Carte de type B Saint-Côme Et-Maruéjols Clarensac Caveirac Contenu de la carte D1 Secteurs affectés Secteurs affectés Limites administratives Limites administratives Langlade Saint-Dionizy Référentiels Département du Gard Roque De Vif Plan (Niveaux de gris)

Document imprimé le 10 Septembre 2021, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DDTM 30.

#### CONSEIL MUNICIPAL

### DU 7 OCTOBRE 1994 A 21 H 00

PRESIDENT : MR REGIS BOUZANQUET

PRESENTS: MMES ALLIER FRERY/JULIEN MRS RUIZ AZON PAREDE CALLEJA MICHEL VALLEE VIDAL GELLIS CAUSSIN BOURREAU FERRIER.

ABSENTS EXCUSES : MRS CORPELET BRUGUIERE

ABSENTS NON EXCUSES : MR DAUPHIN

PROCURATION : MR BRUGUIERE A MME ALLIER

Lecture du procés verbal de la séance du 9 Septembre 1994 : Monsieur VIDAL a deux remarques à formuler :

1°) - EMPLOI CES CONSOLIDE : il y a eu abstention de

sa part , sur le procés verbal ;

2°) - LE PACAGE DE MOUTONS : il y a lieu de préciser qu'il s'agissait d'un échange de vue.

LE PROCES VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

ORDRE DU JOUR

### I - CONVENTION DE PATURAGE DE MOUTONS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention de pâturage proposée a été étudiée suite à la présentation du projet qui a été exposé le 9 Septembre 1994 par les différents partenaires ; et donne lecture des différents articles. L'article 6 "droit de chasse" soulève des "inquiétudes" de plusieurs membres du Conseil Municipal - Monsieur CAUSSIN demande si la Société de Chasse et de l'environnement ont été mises au courant du projet et qu'elle a été leur réaction. Monsieur le Maire a eu avec ces associations une réunion d'information l'avis a été favorable.

Monsieur CAUSSIN désire ardemment qu'un accord écrit nous soit adressé pour éviter toutes difficultés ultérieures. Eu égard à

ces remarques, Monsieur le Maire décide de reporter le vote à un prochain conseil, il aura entre temps demandé aux associations concernées leur accord écrit.

Monsieur VIDAL demande de stipuler des clauses spécifiques cas de :

\* RUPTURES de contrat ; \* D'EROSION des sols ;

\*DE PRECISER l'interdition de chèvres dans le troupeau.

#### II - COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER :

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de la Préfecture demandant la désignation d'un conseiller municipal afin de reconstituer la Commission Communale d'Amenagement Foncier.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents désigne Monsieur Michel BOURREAU.

### III - ACQUISITION DE MATERIEL - IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la circulaire du 1er Octobre 1992 du Ministre du Budget relative à l'imputation des dépenses du secteur public local comptabilité en section d'investissement.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les acquisitions suivantes :

DESIGNATION	FOURNISSEUR	MONTANT
FOUR RESTAURANT SCOLAIRE MATERIEL BIBLIOTHEOUE NEUVE	BERTON SICARD	2.277,12 F
BUREAU - RANGEMENT MATERIEL BIBLIOTHEQUE NEUVE	CONFORAMA	3.039,00 F
BUREAN - RANGEMENT CHAISES BIBLIOTHEQUE	CAMIF CAMIF	1.045,00 F 810,00 F
8	T.	

Le montant unitaire est inférieur au seuil, mais revêt un caractère de durabilité. Appelé à délibérer le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide que ces acquisitions seront imputées en section d'investissement du Budget Communal 1994.

#### IV - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu la loi n°85.729 du 19 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, Vu la loi n°86.1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, Vu le décret n°87.284 du 22 Avril 1987 modifiant le décret n°86.516 du 14 Mars 1986 relatif au droit de préemption urbain Vu le Code de l'urbanisme codifiant les textes précités sous les articles L.211.1 à 7, L.213.1 à 18, R.211.1 à 8 et R.213.1 à 26.

Vu le POS approuvé ou modifié le 19 Novembre 1993 CONSIDERANT que les communes disposant d'un POS régulièrement approuvé, peuvent instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser. SOUHAITANT avoir une meilleures maîtrise foncière en vue de favoriser l'aménagement de son territoire, Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, aprés en avoir délibéré,

#### DECIDE

ARTICLE 1ER: D'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines zones UA.UC.UD.UDR. et l'ensemble des zones d'urbanisation future zones INA.IINA.IVNA délimitées au Plan d'Occupation des Sols opposable.

D'exclure du champ d'application du D.P.U. pour une période de cinq ans les lotissements ci-aprés :

CLOS DES PINS - LES COLS VERTS - LES ACACIAS - BRUGUIERE CALINI CH DE ST DIONISY - LES CLAIES DE CLARENSAC

ARTICLE 2EME : De déléguer à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain sur toute l'étendue des zones précitées.

ARTICLE 3EME : La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux habilités, diffusés sur tout le Département.

ARTICLE 4EME : Une ampliation de la présente délibération et une copie des plans délimitant les zones soumises au droit de préemption urbain (DPU) seront transmises à :

\* MONSIEUR LE DIRECTION départemental des Services Fiscaux - 43 rue Salomon Reinach - 30032 NIMES.

\* MONSIEUR LE PRESIDENT du Conseil Supérieur du Notariat - 31 rue Général Foy - 75008 PARIS.

\* MONSIEUR LE PRESIDENT de la Chambre Départementale des Notaires - 26 quai de la Fontaine - 30000 NIMES.

\* MONSIEUR LE PRESIDENT du Tribunal de Grande Instance de NIMES - Bld des Arènes - 30000 NIMES.

\* MONSIEUR LE GREFFIER en chef du Tribunal de Grande Instance de NIMES - Bld des Arènes - 30000 NIMES.

ARTICLE 5EME : Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité visé aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6EME : Cette délibération abroge celle en date du 2 Aout 1994.

# PRÉFECTURE DU GARD Reçu le • 0 4 MARS 2019 Bureau du Courrier

#### COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

#### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	18
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	25
NOMBRE DE PROCURATIONS	7

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit février

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 février 2019

PRESENTS: Mesdames ENJELVIN, EPAUD, SERIO, MAZUR, HARRAND, BONAMI, LECOQ, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, BERGOGNE, BELET, MAILHAN, OLIVÉ, COMTAT, QUERCI, MANTOUX, GERVAIS

ABSENTS: Mesdames MARTELLUCCI, MANZANARES, LHOST, CORPELET, CONFORT, POUPA, Messieurs CHAUVETTE, MISSOT, LOYNET

PROCURATIONS: de Monsieur CHAUVETTE à Monsieur FADAT, de Monsieur MISSOT à Monsieur MAILHAN, de Madame MANZANARES à Madame ENJELVIN, de Monsieur LOYNET à Monsieur GRAU BUENO, de Madame CORPELET à Madame MAZUR, de Madame CONFORT à Monsieur QUERCI, de Madame POUPA à Monsieur GERVAIS

### Objet : Application du régime forestier - Forêt Communale de Clarensac

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier par les services de l'ONF, il convient de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier. L'aménagement forestier est un document qui prévoit notamment les coupes et les travaux dans la forêt communale.

En préambule à cet aménagement forestier, une analyse foncière a été réalisée par les services de l'ONF. Après vérification et étude du compte communal forestier, il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 334 ha 50 a 40 ca date de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999. Cet arrêté était lié à la DUP du 19 mai 1998 concernant le projet d'aménagement de la RD n° 999. On constate qu'en dehors de la liste des parcelles distraites, aucune liste exhaustive des parcelles cadastrales soumises au régime forestier n'est annexée. Le mouvement foncier précédent remonte au 2 août 1974. Pour celui-ci comme pour les précédents, aucune liste des parcelles cadastrales soumises au régime forestier n'est annexée.

Suite au bilan foncier réalisé au printemps 2018, nous constatons que :

- 1 Le découpe des parcelles prévues par la DUP de 1998 n'a, à ce jour, toujours pas eu lieu alors que le nouvel aménagement de la RD 999 est bien effectif. Nous avons donc soustrait des parcelles cadastrales concernées, l'emprise de la RD 999 qui ne peut de fait, faire partie de la forêt communale et nous avons repris l'ensemble des surfaces. Il s'avère que la forêt communale est augmentée de 01 ha 12 a 71 ca.
- 2 Les parcelles cadastrales A 785 et A 855 pour une contenance totale de 01 ha 27 a 11 ca n'appartiennent plus à la Commune de Clarensac mais à l'indivision CLEMENT-BIOULES.

La parcelle cadastrale A 856 pour une contenance totale de 00 ha 00 a 31 ca n'appartient plus à la Commune de Clarensac mais au Département du Gard.

La parcelle castrale B 513 pour une contenance totale de 00 ha 12 a 60 ca n'appartient plus à la Commune de Clarensac mais à Madame TSOULI.

La parcelle castrale B 1027 pour une contenance totale de 00 ha 15 a 32 ca n'appartient plus à la Commune de Clarensac mais à Monsieur BOISSIER.

La parcelle castrale B 116 pour une contenance totale de 01 ha 73 a 61 ca n'appartient plus à la Commune de Clarensac mais à Monsieur MIJUSKOVIC.

Affiché le 04/03/19

Il est donc demandé, pour ces 6 parcelles, la distraction du régime forestier.

3 - La parcelle cadastrale A 783 pour une contenance de 0 ha 33 a 80 ca appartenant toujours à la Commune de Clarensac doit être distraite, puisqu'elle correspond à présent à une route goudronnée qui n'a donc plus vocation à appartenir à l'enveloppe de la forêt communale.

La parcelle cadastrale B 2 partie pour contenance de 00 ha 15 a 72 ca (surface totale de cette parcelle : 0 ha 23 a 30 ca) appartenant toujours à la Commune de Clarensac doit être distraite car cette parcelle est en BND et présente de fait des difficultés pour la gestion.

Les parcelles cadastrales BE 10 et BE 362 pour une contenance totale de 00 ha 32 a 71 ca appartenant toujours à la Commune de Clarensac doivent être distraites car ces parcelles sont isolées de l'enveloppe globale de la forêt communale. Leur localisation et leur taille ne permet pas une gestion forestière efficace.

Il est donc demandé, pour ces 4 parcelles, la distraction du régime forestier.

Donc la surface totale des 10 parcelles cadastrales à distraire du régime forestier s'élève à 04 ha 10 a 98 ca.

Après vérification de la totalité de la liste des parcelles cadastrales composant la nouvelle forêt communale, par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune autre parcelle cadastrale ne devait être distraite.

- 4 Suite à cette distraction et à la prise en compte de la rectification de surface cadastrale notée au point 1, la forêt Communale de Clarensac se compose de 54 parcelles cadastrales, dont 18 parcelles sont gérées pour partie, qui représentent 331 ha 52 a 13 ca.
- 5 Par ailleurs, 45 parcelles cadastrales à vocation forestière pour une contenance totale de 73 ha 95 a 00 ca sont proposées pour intégrer la forêt communale. La gestion de ces parcelles sera confiée à l'ONF et incluse dans l'aménagement à venir.

Ainsi, la nouvelle surface des parcelles relevant du régime forestier s'élève à un total de 405 ha 47 a 13 ca réparti sur 99 parcelles cadastrales, dont 18 parcelles sont gérées pour partie.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 14 février 2019,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour, 1 voix contre, Monsieur BELET

1 – La distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Clarensac	Clarensac	Le Bois	A 783 partie	9.9490	0.3380	Commune Clarensac	Arrêté
Clarensac	Clarensac	Le Bois	A 785	0.0213	0.0213	Indivision CLEMENT- BIOULES	Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999
Clarensac	Clarensac	Le Bois	A 855	1.2498	1.2498	Indivision CLEMENT- BIOULES	et 1 <sup>èn</sup> soumission PV de
Clarensac	Clarensac	Le Bois	A 856	0.0031	0.0031	Département du Gard	bornage du 25/03/1853
Clarensac	Clarensac	Serre de St Roman	B 2 partie	0.2330	0.1552	Propriété en BND dont la Commune de Clarensac est propriétaire des lots 1 et 3	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999
Clarensac	Clarensac	Serre de Pampan	B 513	0.1260	0.1260	Madame TSOULI	et 1 <sup>ère</sup> soumission : Arrêté
Clarensac	Clarensac	Serre de Pampan	B 1027	0.1532	0.1532	Monsieur BOISSIER	Présidentiel du

Clarensac	Clarensac	Serre de Combe	BD 116	1.7361	1.7361	Monsieur MIJUSKOVIC	09/01/1940
CI	- C1	Prigonne					
Clarensac	Clarensac	Vaoury Blanc	BE 10	0.0368	0.0368	Commune	
Clarensac	Clarensac	Serre des Pierres	BE 362	0.2903	0.2903	Clarensac Commune Clarensac	
Total de l distraire du	a forêt Comi régime forest	nunale de Cl ier	larensac à	13.7986 ha	4 ha 10 a 98 ca	oran onodo	

2 – La prise en compte de la rectification cadastrale suite au non découpage des parcelles prévues par la DUP de 1998 concernant le nouvel aménagement de la RD 999.

Nous avons donc soustrait des parcelles cadastrales concernées par l'emprise de la RD 999 qui ne peut de fait, faire partie de la forêt communale et nous avons repris l'ensemble des surfaces.

### Il s'avère que la forêt Communale de Clarensac est augmentée de 01 ha 12 a 71 ca

3 – De demander l'application du régime forestier en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki de la forêt communale de Clarensac pour 73 ha 95 a 00 ca qui s'ajoutent à la forêt communale (331 ha 52 a 13 ca) dont la surface totale est portée à 405 ha 47 a 13 ca conformément à la liste jointe en annexe. La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2018 – surface 1999 = 405.4713 – 334.5040) de 70 ha 96 a 73 ca.

Pour copie certifiée conforme, Fait à Clarensac le 29 janvier 2019 Marjorie ENJELVIN Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture	le	
Publication	1	
Notification	le	
	le	

#### COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

#### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	20
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	15
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	17
NOMBRE DE PROCURATIONS	2

L'an deux mille onze et le vingt quatre novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Georges BAZIN, Maire

DATE DE LA CONVOCATION: 15 Novembre 2011

PRESENTS: Messieurs BAZIN, COMTAT, COUFFIGNAL, SERRANO, FAVIER, GARY, VASA, OLIVE, Mesdames BASTIDE BARTHELEMY, BLACHERE, BONAMI, BRETON, HOSTAUX, MENPIOT, PRATX ABSENTS: Messieurs BERGOGNE, JOATHON, LEPINE, LOPEZ, Madame BOURGNE PRUGNON

PROCURATION: de Madame BOURGNE PRUGNON à Madame HOSTAUX, de Monsieur LOPEZ à Madame BONAMI

Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement et fixation du taux à 5 % sur l'ensemble du Territoire de la Commune de Clarensac

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-14,

Vu l'article 28 de la loi de finance rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010,

Considérant que l'article précité du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement aux taux de 5%, en harmonie avec le taux fixé par toutes les communes de l'agglomération de Nîmes Métropole.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans renouvelable. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département.

Pour copie conforme

Fait à Clarensac le 24 novembre 2011

Le Maire

Georges BAZIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Prefecture le

Et publication ou notification le

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le 2 8 NOV. 2011

Bureau du Courrier

Affiché le 29/11/11